

NANSEN

**The Belgian Refugee
Council**

**www.nansen-refugee.be
Info@nansenrefugee.be**



Formation en droit des étrangers ADDE - Bruxelles

L'apatridie

19 décembre 2023

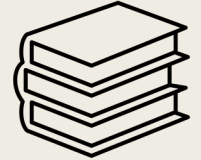
*Julie Lejeune
Hania Ouhnaoui*



Plan

1. Cadre légal
2. Définition de l'apatridie
3. Procédure actuelle de reconnaissance du statut d'apatride
4. Droit de séjour des personnes apatrides
5. Développements récents

1. Cadre légal relatif à la protection des personnes apatrides en Belgique



Droit international

- Convention internationale relative au statut des apatrides, du 28 septembre 1954 → **protection de l'apatridie**
- Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, du 30 août 1961 → **prévention de l'apatridie**
- (+ Principes directeurs du HCR)
- (+ autres dispositions internationales sur la nationalité contenant des clauses pour la prévention de l'apatridie)

Droit belge

- Pas de législation spécifique
- Le **Code de la nationalité belge** contient des dispositions qui visent à éviter que ne deviennent apatrides des mineurs nés ou trouvés en Belgique (art, 10) et des Belges qui perdent leur nationalité (art. 19§2, 22, 23)
- Sur la récente polémique concernant le retrait de la nationalité belge à des enfants nés en Belgique de parents palestiniens :
 - [Edito de J. Wolsey](#) dans la newsletter de novembre de l'ADDE: « Palestine : nos autorités face à leurs responsabilités »
 - [Site de l'AGII](#) : « Oprichting centrale autoriteit nationaliteit en wijzigingen artikel 10 WBN: kinderen geboren in België zonder nationaliteit zijn Belg »
 - Articles de presse entre autres: [L'Echo](#) ; [Le Soir](#) ; [Le Vif](#) ; [De Morgen](#) ; [Het Nieuwsblad](#) ; [De Tijd](#) ; [Het Laatste Nieuws](#).
 - NANSEN note à venir
- Dispositions du Code judiciaire pour la procédure de reconnaissance de l'apatridie: art. 569, 572bis, 632bis, 1025 à 1034
- Statut de séjour : Loi du 15 décembre 1980 (art. 9bis) + AR 8 octobre 1981 (art. 98 (« *L'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale.* »))

2. Définition de l'apatridie: qui est apatride ?



- Convention de 1954, art. 1 :

« *Le terme apatride désigne une personne qu'**aucun Etat** ne considère comme son **ressortissant** par application de sa **législation** »*

■ « État »

- HCR: « *toute vérification visant à déterminer si une personne est apatride se limite **aux États avec lesquels cette personne entretient un lien pertinent**, en particulier pour des raisons de naissances sur le territoire, de filiation, de mariage, d'adoption ou de résidence habituelle* »
- Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et les devoirs des Etats: un Etat est constitué lorsqu'une entité a une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement effectif et la capacité d'entrer en relation avec les autres Etats
- + d'autres facteurs selon le HCR (droit à l'autodétermination, interdiction du recours à la force, etc.)

■ « législation »

- Sens large (législation, décrets ministériels, règlements, ordonnances, jurisprudence)
- Analyse minutieuse de la manière dont un Etat applique, dans la pratique, sa législation sur la nationalité dans un cas particulier.
- Identification de l'autorité compétente en matière de nationalité.

■ « ressortissant »

- HCR: « *la définition de l'apatride énoncée à l'Article 1(1) intègre un concept de ressortissant reflétant un **lien officiel, de nature politique et juridique, entre un individu et un Etat**. (...) Ce statut sera assorti au minimum d'un droit d'entrée, de ré-entrée et de résidence sur le territoire de l'Etat* »

Causes principales de l'apatridie: comment se retrouve-t-on apatride ?

- La dissolution et la séparation d'États, et le transfert de territoires d'un État à un autre;
- Une législation et/ou des pratiques administratives complexes;
- Une pratique discriminatoire fondée, par exemple, sur le genre, l'âge, l'origine ethnique et/ou la race, ou une privation arbitraire de nationalité;
- Etc.

Clauses d'exclusion

- Préambule de la Convention de 1954: *exclusion des réfugiés apatrides*
- Art. 1.2 : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes*
 - *qui **bénéficient actuellement d'une protection** ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance » (UNRWA)*
 - *qui sont considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les **droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité** de ce pays »*
 - *qui ont commis **un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité** au sens des instruments internationaux, qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises, qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».*

! Prudence et examen au cas par cas

3. Procédure actuelle de reconnaissance du statut d'apatride



- Pas de procédure spécifique

- Requête unilatérale devant le **tribunal de la famille (TPI)** « *établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel le demandeur a son domicile ou sa résidence ou, à défaut, où le demandeur est présent* ».

- Requête transmise au Procureur du Roi chargé de rendre un avis, éventuellement après avoir recueilli des informations auprès de l'OE et/ou du CGRA

- Appel possible devant la Cour d'appel

- Preuve: **!**

- Evaluation combinée d'éléments de fait et de droit.

- A charge du demandeur (art. 870 C. jud.) mais devoir de coopération (HCR)

- Preuve négative

- Importance d'étayer la demande

4. Droit de séjour des personnes apatrides



- **Avant la procédure** en reconnaissance du statut d'apatride :
 - Pas de droit de séjour et conséquences nombreuses

- **Durant la procédure** :
 - Pas de droit de séjour (>< réfugié)

- Une fois le statut d'apatride **reconnu** :
 - Pas de droit de séjour automatique
 - Demande d'autorisation au séjour sur base de l'art. 9bis de la loi du 15/12/80.

- Une fois l'apatride **admis au séjour** :
 - droit à la délivrance d'un document de voyage
 - droit à la naturalisation après deux ans de séjour (art. 19§2 CNB).
 - compétence du CGRA pour la délivrance des « *documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales* » (art. 57/6, 8° loi du 15/12/80 sur base de l'art. 25 Convention 1954)

5. Développements récents



- L'admission au séjour pour raison d'apatridie

1. *Préalables*
2. *Quoi?*
3. *Comment?*
4. *Pour qui?*
5. *Articulation avec les procédures existantes*
6. *Éléments de réflexion*

- Apatridie à la naissance (art. 10 CNat) cfr H. Ouhnaoui

Préalables - Lacune législative



Cour constitutionnelle

- Cette lacune législative crée une discrimination entre les réfugiés et les apatrides reconnus, si ces derniers ont **involontairement perdu leur nationalité** et s'ils démontrent qu'ils **ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État** avec lequel ils auraient des liens --> violation articles 10 et 11 de la Constitution
- Cette discrimination découle directement de l'absence de toute disposition législative accordant aux personnes reconnues apatrides en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés.
- Il appartient au législateur de remédier à cette situation, car lui seul peut fixer les conditions auxquelles les apatrides peuvent obtenir un titre de séjour.

C.C., 17 décembre 2009, n° 198/2009, du 11 janvier 2012, n° 1/2012 et du 22 février 2018, n° 18/201.

Cour de cassation

- **Les juges sont tenus de remédier** à la lacune législative en examinant si un apatride reconnu a involontairement perdu sa nationalité et s'il a démontré qu'il ne pouvait obtenir un permis de séjour durable dans un autre État avec lequel il a des liens.

Cass., 27 mai 2016, C.13.0042F ; Cass., 27 juin 2016, S.15.0004.N/1



Préalables – Projet de loi

Une solution sera, par ailleurs, recherchée pour **le groupe très limité de personnes qui, contre leur gré, ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, même volontairement, comme certains *apatrides*.**

Accord de gouvernement du 30/09/2020 (p.96)

→ *Projet de loi du 29 septembre 2023 (Doc55 3600/001)*
Titre II Chapitre IIter « Apatrides » (art. 57/37 à 57/46)

Quoi?

Art. 57/37 une admission au séjour pour raison d'apatridie

Art. 57/45 pour une durée limitée de 5 ans puis séjour illimité

Art. 10, art. 11 §1, art. 12bis et art.13§1

Regroupement familial // réfugiés reconnus

- *mêmes conditions + même délais*
- *pour regroupant adulte ou MENA*

Comment?

- Art.57/38 Par requête devant l'Office des Etrangers
- Art. 57/40 Conditions de recevabilité par l'OE
- Art. 57/41§1al 3 Si recevable : avis motivé du CGRA (3m, d'ordre)
- Art. 57/37 Conditions de fond par l'OE
- Art. 57/41§1al 3 Décision par l'OE (3m, d'ordre)
- Recours en annulation au CCE

! Possibilité pour OE/CGRA (mais pas d'obligation) d'entendre le demandeur Art.57/43

! Possibilité pour OE (mais pas d'obligation) de demander un nouvel avis CGRA quand retrait du séjour d'initiative (conditions plus remplies) Art. 57/46

Pour qui?

Conditions de fond (art. 57/37)

- Apatride – cfr art. 1 Convention New York 1954
- Preuve d'identité et provenance
- Perte involontaire de nationalité (n'en avoir jamais eue)
- Impossibilité d'acquérir/recouvrer la nationalité d'un autre Etat
- Ne pas disposer/pouvoir obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel liens

Nb : ordre public ou menace sécurité nationale (>< réfugiés)

Nb : charge de la preuve (art. 57/39)

Pour qui?

Conditions de recevabilité (art. 57/40)

- Requête mal introduite, absence d'éléments nouveaux
- *Manifestement non fondée*
- Déjà admis/autorisé au séjour illimité
- *Pas de droit de séjour régulier antérieur (+3m) OU couvert en tant que demandeur de protection internationale*

Articulation avec les procédures existantes

■ Procédure judiciaire

- Obligation de produire le jugement TPI s'il y en a un
- Autorité de la chose jugée (“dans les deux directions”)

■ Régularisation pour circonstances exceptionnelles

- Irrecevabilité des éléments déjà examinés dans le cadre d'une procédure art 57/38 sauf si non prise en considération

■ Procédure de protection internationale

- Subsidiarité
 - L'examen de la demande d'apatridie est suspendu si la demande de protection internationale n'est pas clôturée
- Exception : le CGRA peut décider de statuer directement sur l'apatridie

Éléments de réflexion

- **Avis du Conseil d'Etat** (joint aux travaux parlementaires)
 - *‘la coexistence de deux procédures judiciaires et administratives appelle les critiques fondamentales suivantes’*
 - *‘n’aperçoit pas la justification de l’exigence d’un titre de séjour préalable’*
- **Avis conjoint ENS et NANSEN**
 - *grand nombre de conditions de forme et de fond et des garanties procédurales réduites => le dispositif en projet n’est pas compatible avec l’obligation de se doter d’une procédure équitable, efficace et accessible pour l’accès des personnes apatrides à leurs droits.*



Apatridie en Belgique: Sources utiles

- STATELESSNESS INDEX [ENS Statelessness Index](#)
- GUIDE PRATIQUE SUR L'APATRIDIE [Guide pratique NANSEN](#)
- AVIS CONJOINT ENS ET NANSEN (2023) <https://nansen-refugee.be/2023/12/06/projet-de-loi-sur-lapatridie-2023-une-analyse-par-ens-et-nansen/>
- POUR UN STATUT D'APATRIDE (Contribution pour Code de la migration, 2021) <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/09/1.-Pour-un-statut-dapatride.pdf>
- AVIS CONJOINT ENS ET NANSEN (2019) <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/03/NANSEN-ENS-Avis-Conjoint-Apatridie.pdf>
- MAPPING STATELESSNESS IN BELGIUM, UNHCR (2012) <https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.html>
- MEMORANDUM, UNHCR (2020) <https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2020/10/BEL-MemorandumFR-Septembre2020-1.pdf>
- L'APATRIDIE DES BIDOUN DU KOWEIT (2021) <https://nansen-refugee.be/2021/03/09/lapatridie-des-bidoun-du-koweit/>
- STATELESSNESS OF PALESTINIAN REFUGEES : A BROADENING PROTECTION GAP (2021) <https://nansen-refugee.be/2021/01/06/stateless-palestinian-refugees-a-broadening-protection-gap/>
- LE STATUT D'APATRIDE EN BELGIQUE : FOCUS SUR LA SITUATION DES PALESTINIENS [Hélène Crokart | Revue du droit des étrangers | n° 204 | mars 2020 | p. 473](#)

Merci de votre attention!
Bedankt voor uw aandacht!

Pour toute question ou information:

www.nansen-refugee.be

info@nansenrefugee.be

